



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES**  
**Séance du 15 décembre 2022 à 20h00**

**1 place de la Mairie**  
**81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**

*Nombre de membres*

Afférents au Conseil : 19 Date de la convocation : 5/12/2022  
En exercice : 19 Date d'affichage : 5/12/2022  
Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mille vingt et deux et les 15 décembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Fonségur sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWITCH, Françoise BARBERI, Sylvie CALAS, Marie-France ALRIC, Arlette GLORIA, Christelle COURTOIS-SABARTHES

Messieurs Alain VEUILLET, Frédéric MAIXANDEAU, Rodolphe DUCAMP, Manuel GONCALVES, François MONTAGNE, Jean-Michel MAUREL, Daniel MONTAGNE, Paul SALVAN

Excusés : Mme Isabelle de VIVIES pouvoir à Mme Christelle COURTOIS-SABARTHES, Mme Pascale PRADES pouvoir à M. Alain VEUILLET, Mme Myriam MADAULE pouvoir à M. Manuel GONCALVES, M. Claudian BRUN pouvoir à M. Paul SALVAN

Absent : Mme Maud FLAMANT

La séance débute à 20h00 sous la présidence de M. Alain VEUILLET

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet de la délibération : **DELIBERATION SUR LES JOURNEES D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES**

M. le maire rappelle que les autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et ne sont donc pas décomptées de ces derniers.

Les autorisations spéciales d'absence possibles sont les suivantes

<b>NAISSANCE ADOPTION</b>	- 3 jours
<b>MARIAGE OU PACS</b>	- De l'agent : 5 jours - D'un enfant : 3 jours - D'un parent proche (ascendant, frère, sœur) : 1 jour
<b>MALADIE</b> d'un enfant jusqu'à 16 ans (sauf pour enfants handicapés) attestée par un certificat médical	- 6 jours par an si les absences sont fractionnées (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) - Ou 15 jours par an consécutif
<b>DECES OU MALADIE TRES GRAVE</b>	- Du conjoint, des enfants : 8 jours - Des parents et beaux-parents : 3 jours - Des grands-parents, frères et sœurs, beaux-frères, personnes vivant au foyer de l'agent : 2 jours - Oncle, tante, neveu, cousin germain : simple autorisation de sortie durant les heures de service (1/2 jours si les obsèques ont lieu en dehors de la région)
<b>DEMENAGEMENT</b>	- 1 jour

M. le maire rappelle que les autorisations spéciales d'absences octroyées **par la collectivité territoriale** sont accordées, au moment des événements sous réserve des nécessités de service et de production d'un justificatif.

Envoyé en préfecture le 17/12/2022

Reçu en préfecture le 17/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 081-218103257-20221215-DELIB\_53\_2022-DE

Il rappelle aussi qu'une autorisation d'absence ne peut pas être accordée à un agent qui n'est pas en service effectif (congé maladie, congé annuel etc)

M. le maire demande au conseil de se prononcer sur cette délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité. (Pour :18, Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait en séance les jour, mois et an susdits.  
Le Maire, Alain VEUILLET

